

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	13
- absents	4

Date de convocation :

30/09/2025

Date d'affichage :

30/09/2025

VOTE

- POUR	13
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS****Séance du jeudi 09 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 09 octobre 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Marc-André DABAT (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX) – Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE) –Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 085/2025 : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache, instauré par délibération du 27 mars 2006

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Interventions sur la barrière de l'aire de camping-car
- Débouchage des WC publics en cas de canalisations obstruées
- Interventions sur des installations communales en cas de danger immédiat

Les astreintes auront lieu en semaine complète.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour l'ensemble des agents du service technique communal.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Service technique communal – Astreintes d'exploitation</i>			
- Réparation/maintenance sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement. - Réparation/maintenance sur disjoncteurs lors des manifestations festives et/ou sportives. - Dégagement de la voirie communale en cas de chute d'arbres suite à des intempéries. - Déneigement et salage de la voirie communale. - Intervention ponctuelle sur barrière de l'aire de camping-car - Débouchage des WC publics en cas de canalisations obstruées. - Intervention sur des installations communales en cas de danger immédiat.	Ensemble des emplois du service technique, agents titulaires ou contractuels	Roulements et horaires : Astreinte de semaine (du lundi 08h00 au lundi n+1 07:59) 1 semaine / mois Délai de prévenance en cas de modification du planning : >15jours Moyens mis à disposition Téléphone d'astreinte	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- **QUE**, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} décembre 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

21 OCT. 2025



Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 005-210501458-20251010-085_2025-DE